

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 2 avril 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 25 et 26 mars 2013**

**2013 DRH 15** Fixation des modalités de recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Commune de Paris.

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération D 426 du Conseil de Paris du 24 mars 1980 portant fixation des rémunérations allouées aux personnes, fonctionnaires ou non fonctionnaires, assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement auprès des personnels de la Ville de Paris, soit le fonctionnement de jurys de concours de la Ville de Paris ;

Vu la délibération D 1947 des 20 et 21 décembre 1982 portant classement des enseignements de formation, des enseignements de préparation aux concours et examens et des participations aux travaux des différents jurys de concours et examens ;

Vu la délibération DRH 2007-15 en date des 16 et 17 juillet 2007 modifiée qui fixe le statut particulier applicable au corps des adjoints administratifs d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 2007-27 en date des 16 et 17 juillet 2007 modifiée qui fixe le statut particulier applicable au corps des adjoints d'animation et d'action sportive de la commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 2007-29 en date des 16 et 17 juillet 2007 modifiée qui fixe le statut particulier applicable au corps des agents de logistique générale d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 2007-28 en date des 16 et 17 juillet 2007 modifiée qui fixe le statut particulier applicable au corps des adjoints d'accueil, de surveillance et de magasinage d'administrations parisiennes;

Vu la délibération DRH 2007-40 en date des 16 et 17 juillet 2007 modifiée qui fixe le statut particulier applicable au corps des agents d'accueil et de surveillance de la commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 2007-43 en date des 16 et 17 juillet 2007 modifiée qui fixe le statut particulier applicable au corps des adjoints techniques de l'eau et de l'assainissement de la commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 2007-16 en date des 16 et 17 juillet 2007 modifiée qui fixe le statut particulier applicable au corps des adjoints techniques des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 2007-42 en date des 16 et 17 juillet 2007 modifiée qui fixe le statut particulier applicable au corps des agents techniques de la petite enfance de la commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 2007-68 en date des 16 et 17 juillet 2007 modifiée qui fixe le statut particulier applicable au corps des agents techniques des écoles de la commune de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 12 mars 2013, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le recrutement pour l'accès au premier grade des corps des agents de logistique générale, des adjoints d'accueil, de surveillance et de magasinage, des agents d'accueil et de surveillance, des adjoints administratifs, des adjoints d'animation et d'action sportive, des adjoints techniques, des adjoints techniques de l'eau et de l'assainissement, des agents techniques des écoles, des agents techniques de la petite enfance tel que prévu dans les statuts particuliers de ces corps s'effectue sans concours et le cas échéant par spécialité, selon les modalités ci-dessous.

Article 2 : Le recrutement sans concours pour l'accès au premier grade des corps des adjoints techniques, des adjoints techniques de l'eau et de l'assainissement, des agents techniques des écoles et des agents techniques de la petite enfance est organisé selon les modalités suivantes.

Après présélection des candidatures en fonction du profil des postes à pourvoir, la sélection qui peut se dérouler en plusieurs phases, est effectuée par des tests écrits, oraux et/ou pratiques.

Article 3 : Le recrutement sans concours pour l'accès au premier grade des corps des agents de logistique générale, des adjoints d'animation et d'action sportive, des adjoints d'accueil, de surveillance et de magasinage, des agents d'accueil et de surveillance et des adjoints administratifs est organisé selon les modalités ci-dessous.

Les candidats à ces recrutements établissent un dossier de candidature comprenant une lettre de motivation faisant apparaître clairement l'intitulé de l'emploi postulé et un curriculum vitae détaillé

indiquant notamment les éléments d'état-civil, les diplômes ou le niveau d'études, les formations suivies et les emplois occupés en précisant leurs durées.

La sélection confiée à une commission composée d'au moins trois membres qui peut, si nécessaire, s'adjoindre des examinateurs et se scinder en sous commissions, comporte une phase d'admissibilité consistant en une présélection sur dossier en fonction du profil du poste à pourvoir et une phase d'admission comprenant un entretien. Cet entretien peut être précédé de mises en situation professionnelle ou d'une rédaction de 10 à 15 lignes sur un thème en rapport avec l'emploi.

Article 4 : Pour chacun des recrutements prévus à l'article premier, un arrêté du Maire de Paris fixe la date de la sélection, précise les formalités de candidature et désigne les membres des commissions et examinateurs chargés des sélections et des tests.

Les listes des candidats retenus sont établies par ordre alphabétique.

Article 5 : Les membres des commissions ainsi que les examinateurs intervenant dans les procédures de sélection prévues aux articles ci-dessus sont rémunérés dans les conditions prévues par les délibérations D 426 du 24 mars 1980 et D 1947 des 20 et 21 décembre 1982 susvisées.

Article 6 : Les agents recrutés en application des dispositions de la présente délibération sont, pour ce qui concerne les conditions d'aptitude et de nomination, soumis aux dispositions de décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 susvisé et des délibérations fixant le statut particulier du corps de fonctionnaires auquel ils accèdent.

Article 7 : Les recrutements ouverts dans les corps mentionnés à l'article premier à une date antérieure à celle de la publication de la présente délibération, demeurent régis par les dispositions précédemment en vigueur.

Article 8 : La délibération DRH 2007-31 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée fixant les modalités de recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Commune de Paris est abrogée.